



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

CD

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement notamment l'article L511-1 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 07 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1993 autorisant la Société BIDIM GEOSYNTHETICS à exploiter à BEZONS, une unité de fabrication de gamme géotextiles pour un usage de travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 1995 prescrivant la mise en rétention général du site d'exploitation ainsi que qu'aux conditions d'utilisation de sources radioactives
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 1997, actualisant le classement des activités de la Société par rapport à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 actualisant les installations imposant une surveillance piézométrique au droit du site ;

- VU la lettre préfectorale en date du 20 juin 2005 demandant des justificatifs à l'exploitant notamment la réalisation d'une étude de dangers ;
- VU la lettre de la Société BIDIM GEOSYNTHETICS en date du 31 janvier 2006, apportant des éléments de réponse ;
- VU le courrier du 12 mai 2006 de l'exploitant demandant l'augmentation de tonnage de son activité
- VU la lettre du 19 septembre 2006 dans laquelle l'exploitant a remis l'étude de danger
- VU le courrier en date du 22 novembre 2006 de la société BIDIM GEOSYNTHETICS informant de son changement de raison sociale en TENCATE GEOSYNTHETICS
- „- VU le rapport établi le 23 avril 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 mai 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 15 mai 2007, adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société TENCATE GEOSYNTHETICS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte le changement d'entité de la société BIDIM GEOSYNTHETICS en TENCATE GEOSYNTHETICS ;
- **CONSIDERANT** que le volume de stockage mentionné sous la rubrique N° 2662 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est erroné, que cet élément provient d'une erreur formelle lors d'une actualisation passée du classement et ne remet pas en cause le tonnage autorisé ;
- **CONSIDERANT** par conséquent, qu'il convient de réactualiser le classement des installations de la Société TENCATE GEOSYNTHETICS notamment pour les rubriques 1715 relatives aux sources radioactives et N° 2662 relatif au stockage de matières plastiques;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de stockage bordant la rue Casimir Périer à Bezons
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le classement des installations de la société TENCATE GEOSYNTHETICS est actualisé comme suit :

Rubrique	Cl.	Activité	Critère de Cl.	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661-1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	Débit massique	≥ 10	T/j	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j	T/jour
2662-1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)	Volume	1 000	M ³	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 10 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 27 400 m³	M ³
2915-1-a	A	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est ≥ au point éclair des fluides , si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est > à 1 000 t	Masse	> 1000	t	Circuit de réchauffage par fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240° C, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	M ³
2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :	Puissance thermique évacuée maximale	⇒ 2000	kW	5 123	kW

2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > à 500 kW	Puissance	> 500	kW	2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW	kW
2920-1-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 kW mais ≤ à 300 kW	Puissance	> 10 ≤ 300	kW	2 groupes Trane, 90 kW chacun	kW
1715-1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entrepôt, entreposage ou stockage de).	Valeur Q	≥ 10 ⁴	Sans unité	1 source scellée, de krypton 85 KR, d'activité 14,8 Gbq sur ligne PP et de rapport Q 14.8 10⁵	Sans unité

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n°77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société TENCATE GEOSYNTHETICS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEZONS - 9, rue Marcel Paul BP 80 notamment sur l'aménagement de la zone de stockage bordant la rue Casimir PERIER.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de BEZONS pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BEZONS et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2007**

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

Société TENCATE GEOSYNTHETICS

à BEZONS

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007

Article 1^{er} – Actualisation du classement des installations

Les installations exploitées par la société TENCATE GEOSYNTHETICS 9, rue Marcel Paul à BEZONS, sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud..)	Débit massique	≥10	T/j	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j	T/jour
2662	1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés).	Volume	1000	M ³	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 27 400 m ³	M ³
2915	1-a	A	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est ≥ au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est > à 1000 t	Masse	>1000	t	Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240° C, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	M ³
2921	1-a	A	Réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	Puissance thermique évacuée maximale	⇒ 2000	kW	5123	kW
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > à 500 kW	Puissance	>500	kW	2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW	kW
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	Valeur Q	≥ 10 ⁴	Sans unité	1 source scellée de krypton 85 KR, d'activité 14,8 GBq sur ligne PP et de rapport Q 14.8 10 ⁵	Sans unité
2920	1-b	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 kW mais ≤ à 300 kW	Puissance	>10 ≤ 300	kW	2 groupes Trane, 90 kW chacun	kW

Article 2 – Aménagement de la zone de stockage bordant la rue Casimir Périer

Le titre III de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est complété comme suit :

« Article III-7 – aménagement de la zone de stockage bordant le rue Casimir Périer

Un mur de 4 m de hauteur, de degré coupe-feu deux heures, est mis en place sur toute la longueur de la zone de stockage bordant la rue Casimir Périer. Toute canalisation aérienne le long de ce mur est interdite.

L'aire de stockage est dédiée au stockage de produits finis en rouleaux. Elle couvre une surface maximale de 8 par 27 m. Elle se situe en recul de 15 m par rapport au mur de limite de propriété. La distance séparant le stockage de produits finis côté rue Casimir Périer du bâtiment principal et du stock de rebuts de fabrication est d'au moins 8 mètres sur la longueur de stockage et d'au moins 6 mètres sur la largeur de stockage.

Une limitation physique de ces aménagements est mise en place de façon pérenne par le biais d'un rail séparant le stockage en deux parties de même aire au sol. Les rouleaux sont stockés en butée contre ce rail dans le sens de la largeur.

La hauteur dudit stockage est limitée à 3 m du côté du rail bordant la rue Casimir Périer, et 4.50 m de l'autre côté du rail.

Toute modification des conditions de la zone de stockage bordant la rue Casimir Périer devra être portée à la connaissance à M. Le Préfet du Val d'Oise, avant sa réalisation, conformément à l'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993. Tous les éléments permettant d'apprécier les modifications de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront dûment être justifiés. »